

Règlement relatif au « Compte remboursement de crédit » (valable à compter du 15 janvier 2026)

I Définitions et objet

Article 1 - Définitions

- **Banque** : ING Luxembourg, Société Anonyme, ayant son siège social au 26, Place de la Gare, L-2965 Luxembourg, R.C.S. numéro B.6041, numéro de matricule 1960 2200 151, numéro de TVA LU 11082217; autorisée par et soumise à la surveillance de la CSSF.
- **Client** : toute personne physique ou morale, titulaire ou cotitulaire d'un compte de paiement et/ou d'un Compte de remboursement de crédit auprès de la banque.
- **Compte de remboursement de crédit** : Le Compte de remboursement de crédit est un compte, qui permet au client de créditer auprès de la banque les sommes exclusivement nécessaires en vue de rembourser son ou ses crédit(s) auprès de la banque. Ce compte n'est cependant pas un compte de paiement destiné à effectuer des opérations de paiement
- **Conditions Générales de la banque** : conditions générales de la banque applicables au segment Retail et Private Banking ou au segment Business Banking, selon le cas, telles que modifiées le cas échéant.
- **Crédit(s)** est entendu dans le sens de toutes facilités d'emprunt (i.e. Crédit à la Consommation, Crédit lombard, Crédit immobilier...) généralement quelconques consenties par la banque à toute personne physique ou morale, ayant souscrit à un crédit, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement général des crédits.
- **Opération de Paiement** : action permettant de verser, transférer ou retirer des fonds. Elle peut être initiée par le Client, par une personne autorisée, par un représentant légal, par un tiers agissant pour lui, ou par le Bénéficiaire. Cette opération est indépendante de toute relation ou obligation entre le Payeur et le Bénéficiaire. Les règles de la loi du 13 juin 2017 sur les comptes de paiement, ainsi que celles de la Directive européenne 2014/92/UE (modifiée), ne s'appliquent pas au Compte de remboursement de crédit.
- **Règlement** : le présent Règlement relatif au Compte de remboursement de crédit, tel qu'amendé le cas échéant conformément à l'Article 9 ci-dessous.
- **Règlement Général des Crédits** régit la relation d'affaires entre ING et toute personne physique ou morale, ayant souscrit à un Crédit (et Tiers Garants et/ou Tiers Affectants) et détermine leurs droits et obligations respectifs. Par ailleurs, des conditions particulières peuvent régir certains aspects de la relation d'affaires (procuration, compte-joint, compte d'usufruit / nue-propriété, etc.).

Article 2 - Objet

Sans préjudice de l'application des Conditions Générales et du Règlement Général des Crédits de la banque applicables au client, le Compte de remboursement de crédit permet au client de (continuer à) effectuer le remboursement de son crédit auprès de la banque.

La banque est autorisée à convertir par le biais d'une notification écrite préalable un compte de paiement qui servait également initialement au remboursement de son crédit auprès de la banque en un compte dit « *Compte de remboursement de crédit* ». Ce Compte de remboursement de crédit permet au client de continuer le remboursement de son crédit malgré la limitation des services et/ou produit(s) financiers détenus par ce dernier auprès de la banque.

Sous la surveillance de la 'Commission de Surveillance du Secteur Financier' (CSSF), 283 route d'Arlon, L-2991 Luxembourg, direction@cssf.lu, tel. +352.262511

ING Luxembourg, Société Anonyme R.C.S. Luxembourg B. 6041
26, Place de la Gare L-2965 Luxembourg TVA LU 11082217

Une fois converti en Compte de remboursement de crédit, le client n'est plus autorisé à faire des opérations de paiement avec des tiers autres que la banque dans le cadre précité.

Sauf changement opérationnel décidé par la banque, le numéro IBAN correspondant ne change pas.

II Fonctionnement

Article 3 – Approvisionnement du Compte de remboursement de crédit

Le Compte de remboursement de crédit autorise des paiements entrants.

Toutes les transactions sortantes initiées par le client ne sont pas autorisées une fois le compte courant converti en Compte de remboursement de crédit.

Les seuls débits autorisés sur ce compte sont les prélèvements effectués par la banque pour le remboursement régulier du crédit conformément aux échéances prévues contractuellement ou en cas de remboursement anticipé ou non du ou des crédit(s) accordé(s) par la banque au client.

Ainsi, la banque se réserve le droit d'autoriser ou non, sur demande écrite du client, le transfert du solde créditeur figurant sur le Compte de remboursement de crédit vers un compte ouvert au nom du client. La banque n'autorisera pas un tel transfert si le solde créditeur est inférieur à un montant correspondant à la somme d'au moins 3 prochaines échéances du ou des crédit(s) accordé(s) au client.

Aucune carte de crédit ou de paiement ne peut être associée au Compte de remboursement de crédit. Toutes les cartes de paiement liées au compte courant une fois converti en Compte de remboursement de crédit seront désactivées dans le délai mentionné dans la lettre de notification y relative. Il n'est donc plus possible de commander de nouvelles cartes de crédit ou de paiement.

Aucun retrait ou dépôt d'espèces n'est possible une fois le compte converti en un Compte de remboursement de crédit.

Article 4 – Modalités de remboursement du ou des crédit(s)

Les paiements effectués directement sur le compte crédit ne sont pas autorisés pour les clients détenant un Compte de remboursement de crédit.

Tout paiement destiné à rembourser un crédit doit être versé préalablement sur le Compte de remboursement de crédit. La banque va par la suite procéder au prélèvement nécessaire de ce compte en vue du transfert vers le compte crédit concerné.

Chaque client est responsable de l'approvisionnement suffisant dudit compte pour le remboursement de son crédit. Un approvisionnement insuffisant entraînant le cas échéant l'application d'intérêts débiteurs qui sont régis suivant les modalités de l'article 7 du présent Règlement.

Article 5 – Modalités de remboursement anticipé du crédit

Tout remboursement anticipé doit être crédité sur le Compte de remboursement de crédit, après avoir contacté le chargé de relation conformément aux dispositions convenues dans la convention de crédit correspondante.

III Intérêts et frais

Article 6 – Intérêts créditeurs et frais liés au fonctionnement du compte

Le Compte de remboursement de crédit ne génère pas d'intérêts créditeurs.

Les frais liés au fonctionnement du Compte de remboursement de crédit sont en principe gratuits. La banque se réserve cependant le droit de modifier ses tarifs conformément aux termes de Conditions Générales applicables.

Article 7 – Intérêts débiteurs

Chaque client doit veiller à approvisionner son Compte de remboursement de crédit de manière suffisante pour permettre les prélèvements réguliers prévus dans la convention de crédit correspondante.

Toutefois, si un compte devait présenter un solde débiteur, un intérêt débiteur sera calculé conformément au tarif de la banque et aux termes des Conditions Générales et du Règlement Général des Crédits applicables au client.

IV Divers

Article 8 – Accès à un Compte de remboursement de crédit via le canal MyING

Si le client a un accès via MyING, ce dernier conserve un accès en mode consultatif à son Compte de remboursement de crédit. Un client qui n'a pas un tel accès peut en demander l'accès sous réserve de l'accord de la banque. .

Cet accès permet de consulter les détails de son compte et d'envoyer des messages sécurisés au chargé de relation de la banque qui lui est attribué. Il ne permet pas de générer des opérations de paiement ou de transfert par le client.

Article 9 – Dispositions dérogatoires

Les Conditions Générales de la banque applicables au client ainsi que le Règlement général des crédits auquel le client a souscrit lors de son crédit demeurent applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans ce Règlement.

Article 10 - Modification du présent Règlement

En cas de modification du présent règlement, le client sera informé conformément aux Conditions Générales :

- Un avis daté sera adressé au client afin de l'informer des modifications portées au Règlement. L'avis sera ensuite intégré aux extraits de compte du client ou lui sera adressé par simple lettre ou par un message électronique sur My ING
- Les modifications prennent effet dans le délai mentionné dans l'avis en question, délai qui ne pourra cependant dépasser deux mois.

Le présent Règlement et les Conditions Générales de la banque (Retail & Private Banking ou Business Banking, selon le segment du client) , ainsi que le Règlement général des crédits sont disponibles sur www.ing.lu, via la messagerie sécurisée de My ING ou en agence.